

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

*Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique*

*Bureau du financement des transferts  
de compétences*

## **Note d'information du 10 janvier 2017 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances rectificative pour 2016**

NOR : INTB1700187N

*Pièces jointes* : 8 annexes.

*Référence* : loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

La présente note :

- confirme les éléments figurant dans ma note de janvier 2017 s'agissant des compensations financières inscrites en loi de finances pour 2017 au titre des transferts de compétences et de services prévus principalement par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et par les réformes réglementaires intervenues ultérieurement dans le champ des compétences transférées ;
- présente les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2016 ajustant la compensation financière de ces transferts et réformes.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de départements  
et de régions de métropole et d'outre-mer.*

En complément de la note d'information de janvier 2017 relative aux mesures de financement des transferts de compétences et des services prévues par la loi de finances initiale pour 2017, cette note a pour objet de vous transmettre toutes les informations utiles complémentaires relatives aux ajustements de compensation mis en œuvre par la LFR pour 2016, afin que vous puissiez les communiquer aux collectivités territoriales concernées.

Afin de respecter le principe de concomitance des transferts et de leur compensation, principe constitutionnellement garanti, des crédits sont inscrits à titre provisionnel dans la loi de finances. Une fois arrêté le montant définitif des compensations, les ajustements sont effectués dans la loi de finances rectificative la plus proche.

Dans ce cadre, la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016 (LFR 2016) procède à des ajustements qui se répartissent en 2 catégories :

- les ajustements pérennes concernent le droit à compensation des collectivités territoriales au titre des charges transférées en 2016. Ils ont notamment pour objet d'octroyer à chaque collectivité concernée le différentiel entre le droit à compensation définitif et le montant provisionnel inscrit en loi de finances initiale pour 2016.

Les ajustements pérennes introduits par la LFR pour 2016 sous forme de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en faveur des départements et des régions sont réalisés par modification des fractions de tarif de la taxe transférées<sup>1</sup>, à l'article 2 de la LFR pour 2016.

Les ajustements introduits par la LFR pour 2016 sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) impactent la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État et, à ce titre, sont présentés de manière globale dans l'état B de la LFR. Parmi eux, sont considérés comme pérennes les ajustements qui sont à la fois prévus en LFR pour 2016 et consolidés en LFI pour 2017 (et donc présentés dans la note d'information de janvier 2017 précitée).

Les ajustements non pérennes complètent les ajustements pérennes lorsque ces derniers portent sur le droit à compensation des collectivités territoriales au titre de charges transférées antérieurement à 2016. Les ajustements non pérennes, relatifs à la période antérieure, sont calculés par différence entre le droit à compensation définitif dû et la compensation effectivement versée jusqu'alors.

---

<sup>1</sup> Pour davantage d'informations sur les modalités de compensation aux départements et aux régions, cf. la note d'information de janvier 2017 relative à la LFI pour 2017.

Pour 2016, seul le département de Mayotte a bénéficié d'un ajustement non pérenne au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Les tableaux ci-joints (annexes n<sup>os</sup> 1 à 7) vous présentent pour chaque collectivité (communes, groupements de communes, départements, régions et régions d'outre-mer) les ajustements intervenus au titre de la LFR pour 2016, en distinguant les mesures pérennes et non pérennes.

Mes services (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr, tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 10 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

B. DELSOL

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Annexe 0. – Présentation des mesures de la LFR pour 2016.
- Annexe 1. – Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2016 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions métropolitaines (sous forme de TICPE).
- Annexe 2. – Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2016 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer (sous forme de DGD).
- Annexe 3. – Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2016 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux départements (sous forme de TICPE).
- Annexe 4. – Les mesures non pérennes prévues par la LFR pour 2016 pour les régions de métropole (sous forme de TICPE) et les régions d'outre-mer (sous forme de DGD).
- Annexe 5. – Les mesures de la LFR pour 2016 en faveur des régions faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.
- Annexe 6. – Les mesures de la LFR pour 2016 en faveur des départements faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.
- Annexe 7. – Les mesures de la LFR pour 2016 en faveur des communes et de leurs groupements faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.

## ANNEXE

## PRÉSENTATION DES MESURES DE LA LFR POUR 2016

## I. – LES MESURES PORTANT SUR LES TRANSFERTS DE SERVICES

La LFR pour 2016 prévoit des ajustements de compensation au titre des transferts de services relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts (MAAF).

**1. Services transférés en 2007 et 2008 : la compensation du transfert des personnels relevant des services des ports départementaux maritimes, des ports d'intérêt national et des aérodromes**

Il s'agit de la compensation aux collectivités territoriales des dépenses résultant du transfert des services des ports départementaux (article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), des ports d'intérêt national (article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dite «LRL») et des aérodromes (article 28 de la loi «LRL» précitée).

En application de l'article 107 de la loi LRL, les postes d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, des collectivités bénéficiaires du transfert des ports, dans des conditions précisées par convention. L'État verse une compensation financière, sous forme de DGD (*cf.* annexes 5 et 7) au moment du départ de ces agents (retraite, mutation...) ou au moment où ils exercent leur droit d'option.

En l'occurrence, la LFR pour 2016 compense sous forme de DGD (*cf.* annexes 5 et 7) :

- + 69 417 €, soit 37 188 € à la région Hauts-de-France et 32 229 € au syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche au titre des postes d'OPA devenus vacants en 2015 ;
- 165 377 € à la région Occitanie au titre des OPA ayant opté pour leur intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- 467 € à la région Occitanie au titre des dépenses d'action sociale des mêmes OPA ayant opté pour leur intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- + 111 468 €, soit 19 920 € à la région Nouvelle-Aquitaine, 55 946 € à la région Occitanie, 22 887 € à la région Hauts-de-France et 12 715 € à la région Normandie au titre des postes d'OPA devenus vacants en 2016.

**2. Services transférés en 2010 : la compensation du transfert des services des parcs de l'équipement intervenu en 2010 (ces compensations s'opèrent sous forme de TICPE, *cf.* annexe 3)**

Les derniers arrêtés relatifs à la compensation du transfert des personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer transférés en 2010 dans le domaine des parcs ont été publiés et la période d'exercice du droit d'option pour les fonctionnaires est désormais terminée.

Cependant, depuis la publication du décret en Conseil d'État n° 2014-456 du 6 mai 2014, les OPA des parcs transférés sont, à leur demande, intégrés de plein droit dans la FPT. Cette intégration entraîne une compensation financière pour les départements concernés. Ainsi, la LFR pour 2016 a permis d'ajuster de façon pérenne la compensation versée au titre des dépenses d'action sociale des personnels OPA ayant opté pour l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour un montant de 3 625 €.

**3. Services transférés en 2011 : la compensation du transfert des services des parcs de l'équipement intervenu en 2011 (ces compensations s'opèrent sous forme de TICPE)**

Les derniers arrêtés relatifs à la compensation du transfert des personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer transférés en 2011 dans le domaine des parcs ont été publiés et la période d'exercice du droit d'option pour les fonctionnaires est désormais terminée.

Toutefois, la LFR pour 2016 procède à d'ultimes ajustements. Ainsi, comme pour les parcs transférés en 2010, la LFR a permis d'ajuster de façon pérenne la compensation versée au titre des dépenses d'action sociale des personnels OPA ayant opté pour l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour un montant de + 13 184 € dont :

- 11 536 € pour les départements de métropole sous forme de TICPE (*cf.* annexe 3) ;
- 1 648 € pour les régions Martinique et Réunion sous forme de DGD (*cf.* annexe 4).

**4. Services transférés en 2015 : la compensation du transfert des services du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes (ces compensations s'opèrent sous forme de DGD, *cf.* annexe 7)**

La LFR pour 2016 procède à la compensation pérenne, pour 2016, sous forme de DGD, des postes devenus vacants en 2015 à hauteur de 830 €, des postes constatés vacants en 2016 pour 1 549 €, des agents ayant opté pour l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour 146 414 € et des dépenses d'action sociale afférentes à hauteur de 233 €.

La compensation pérenne à compter de 2016 de ces mesures est prévue en loi de finances pour 2016 et figure dans l'annexe n° 4 de la note d'information de janvier 2017 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites en LFI pour 2017.

## II. – LES MESURES PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS (CF ANNEXE 1)

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit le transfert aux régions des services chargés de la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020. Suite à la parution du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015, les premières vagues de transferts définitifs ont eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La compensation financière qui en découle prend en compte certaines catégories de charges (frais de fonctionnement, postes vacants, fractions d'emploi, agents non titulaires, CET) dans les conditions suivantes :

- la compensation est calculée conformément aux dispositions de la loi MAPTAM et aux principes retenus par la commission consultative sur l'évaluation des charges ;
- les personnels dont la rémunération était en partie financée par l'État avec les crédits de l'assistance technique sont transférés avec ces crédits : les dépenses effectuées par l'État en tant qu'autorité de gestion des fonds européens s'entendent donc nettes des crédits de l'assistance technique ;
- les personnels non titulaires sont compensés au coût réel. La compensation financière des fractions d'emplois et emplois devenus vacants s'effectue sur la base du coût en pied de corps ;
- la méthode d'évaluation de la compensation financière due au titre des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services, hors loyers, exprimée en ratios moyens (€/ETP) nationaux. Un ratio moyen national est déterminé par chaque employeur dont des effectifs sont à transférer.

La LFR pour 2016 majore à hauteur de 1 284 608 € les fractions de tarif de la TICPE affectées aux régions métropolitaines et d'outre-mer à ce titre. Cette majoration correspond à l'ajustement de la compensation allouée aux régions métropolitaines et d'outre-mer au titre du transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (1<sup>re</sup> vague) et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (2<sup>e</sup> vague) des services chargés de la gestion des fonds européens.

Par ailleurs, la LFR pour 2016 procède à la correction ponctuelle de compensations liées aux mêmes transferts. Cette correction s'élève à 409 773 €, dont 175 577 € au titre de l'ajustement de la compensation due pour l'année 2015, 156 291 € au titre des postes devenus vacants au cours de l'année 2016 et 77 905 € au titre des comptes épargne-temps des agents transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (cf. annexe 4).

## III. – LES MESURES RÉSULTANT DE LA LOI DU 5 MARS 2014 RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, À L'EMPLOI ET À LA DÉMOCRATIE SOCIALE

Pour mémoire, les transferts de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2015 prévus par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ont donné lieu à une compensation provisionnelle en LFI pour 2015 à hauteur de 206 849 861 €.

Le décret du 15 juin 2015 relatif aux modalités de la compensation des charges prévue à l'article 27 de la loi du 5 mars 2014 précitée prévoyant l'évaluation du droit à compensation définitif des régions sur la base des dépenses réalisées par l'État lors des trois années précédant les transferts de compétence, c'est-à-dire sur la période 2012-2014, le montant inscrit en LFI pour 2015 a été d'abord ajusté en LFR pour 2015 à hauteur de 5 182 549 €, portant à 212 032 410 € le montant du droit à compensation.

Néanmoins, à l'issue de la CCEC du 13 octobre 2015, un groupe de travail a été mis en place entre l'État et l'association Régions de France, pour réexaminer les dépenses exécutées par l'État au titre des compétences transférées. Dans le cadre de ces travaux, il est apparu que l'évaluation des dépenses au titre de 2012 et 2013 n'avait pas pris en compte la mise à jour du référentiel des centres de rééducation professionnelle (CRP) et avait conduit à sous-estimer le nombre de stagiaires de la formation professionnelle concernés par le transfert. Dès lors, la compensation financière accordée par l'État fait l'objet d'un nouvel ajustement de 1 800 027 € en LFR pour 2016 (cf. annexe 1).

Le droit à compensation définitif des dépenses de fonctionnement résultant des transferts de la loi du 5 mars 2014 précitée est fixé à 214 439 241 €, le projet d'arrêté correspondant étant examiné en CCEC du 10 janvier 2017.

## IV. – LES MESURES PORTANT SUR LA RÉFORME «LMD» DU DIPLÔME DE MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

La formation des masseurs-kinésithérapeutes sous format LMD, qui permet la reconnaissance du diplôme au niveau licence (depuis la promotion 2015-2016), génère des charges nouvelles pour les régions et donne donc lieu à une compensation financière, selon une méthode définie antérieurement à l'occasion de la requalification d'autres

diplômes de formations sanitaires en diplômes LMD. Ces modalités de calculs, objet d'un premier examen en CCEC, en janvier 2017, aboutissent à une première compensation provisionnelle de 1 345 239 € versée en LFR pour 2016 au titre de la 1<sup>re</sup> année universitaire 2015/2016 (L1)<sup>2</sup>.

Cette évaluation initiale fera toutefois l'objet d'une révision ultérieure afin de prendre en compte les charges nouvelles effectives identifiées après enquête au sein des instituts de formations de masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) et aboutir à la fixation d'un droit à compensation définitif par arrêté.

## V. – LES MESURES PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA GESTION DES CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVES (CREPS)

Le transfert de la gestion des CREPS aux régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est compensé *via* deux vecteurs distincts : les dépenses de fonctionnement et d'équipement sont compensées par les ressources propres des CREPS et les dépenses d'investissement et de personnel sont compensées par l'affectation d'une part de TICPE prévue en loi de finances.

Pour la compensation des dépenses d'investissement et d'équipement, la LFI pour 2016 avait prévu un montant de compensation provisionnel de 9 122 327 € sur la base de la moyenne des dépenses supportées par l'État entre 2006 et 2015 actualisée en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. La LFR pour 2016 procède à l'actualisation de ce montant, les dépenses définitives étant désormais connues. Le montant de droit à compensation définitif inscrit en LFR s'élève à 9 140 804 €.

Ce montant ne comprend pas la compensation des dépenses d'investissement du CREPS de Pointe-à-Pitre, qui fait l'objet de travaux inscrits au CPER, dont les opérations aujourd'hui engagées seront financées par l'État, en application des dispositions du III de l'article 133 de la loi NOTRe, qui prévoient que «les sommes versées par l'État au titre des CPER sont déduites du montant annuel du droit à compensation».

## VI. – LES MESURES RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

### 1. Au titre de la compensation au département de Mayotte de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

La LFR pour 2016 procède à la compensation pérenne d'un montant de 9 594 939 €, sous forme de TICPE, au titre du transfert à Mayotte de la compétence d'aide sociale à l'enfance (ASE). En effet, la création d'un service d'aide sociale à l'enfance a été rendue obligatoire par l'ordonnance du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; la compensation correspond à l'évaluation des dépenses ASE du département de Mayotte pour l'année 2015 effectuée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans son rapport « Mission d'appui au département de Mayotte sur le pilotage de la protection de l'enfance » de février 2016.

De plus, la LFR pour 2016 procède à un abondement non pérenne d'un montant de 41 872 264 €, sous forme de TICPE, au titre de la régularisation des sommes dues par l'État au département de Mayotte en matière d'aide sociale à l'enfance pour les années 2009 à 2015. Ce montant a été calculé en appliquant au droit à compensation définitif, tel qu'évalué par l'IGAS, les taux d'évolution annuelle des dépenses d'ASE de la rubrique « Famille et enfance » des comptes administratifs de Mayotte.

### 2. Au titre de la compensation des charges nouvelles résultant du décret du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte

La compétence de formation professionnelle a été transférée à Mayotte en 2009, notamment la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, le nouveau décret n° 2015-1891 du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte réévalue et fixe un nouveau barème spécifique pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte à compter de 2016, afin de tenir compte du niveau du salaire minimum mahorais, inférieur à celui du minimum métropolitain.

En application de l'article L. 1614-2 du CGCT, les charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de ce nouveau décret sont compensables et font l'objet d'une compensation provisionnelle calculée en appliquant le nouveau barème de rémunération prévu par le décret à un nombre moyen de stagiaires, sur les neuf dernières années disponibles (2006-2014), afin de tenir compte de la baisse importante du nombre de stagiaires durant cette période, due à la faiblesse de la rémunération qu'entend corriger ce décret.

---

<sup>2</sup> Un ajustement complémentaire de +1 891 406 € est également prévu en LFI 2017 au titre de la seconde année universitaire au format du nouveau diplôme (*cf.* Instruction relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2017).

Sur cette base, le nombre de stagiaires moyen concerné par la revalorisation est estimé à environ 1 900, représentant environ 9 800 mois payés. En appliquant le nouveau barème à ce public, la charge provisionnelle pour le conseil départemental de Mayotte est estimée à 1,62 M€ et inscrite en LFR pour 2016. Ces modalités de compensation provisionnelles sont soumises à l'ordre du jour de la CCEC du 10 janvier 2017.

ANNEXE 1

AJUSTEMENTS PÉRENNES PAR LA LFR POUR 2016 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS METROPOLITAINES (SOUS FORME DE TICPE)

REGIONS	Tranche 2016		Tranche 2016							Tranche 2016			Total des mesures pérennes de LFR 2016 *
	Réforme LMD Masseur Km3 - DAC Provisionnel	Loi NOTRe - Transfert CREPS - Ajustement DAC Investissement	Loi "Form pro" 5 mars 2014 - Ajustement définitif du DAC des dépenses de fonctionnement	Compensation des agents non titulaires	Compensation des fractions d'emploi	Compensation des postes devenus vacants au deuxième semestre 2015	Compensation des personnels embauchés pour l'intégration lors de la 1ère campagne de droit d'option (option avant le 31/08/2015)	Compensation des personnels embauchés pour le détachement lors de la 1ère campagne de droit d'option (option avant le 31/08/2015)	Compensation des personnels titulaires ayant opté lors de la 1ère campagne de droit d'option	Compensation des dépenses de fonctionnement	Compensation des postes vacants intermédiaires (entre le 01/01/2014 et le 31/12/2015)	Compensation des fractions d'emploi	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	138 919 €	724 €	-940 730 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	18 187 €	0 €	215 358 €	-565 692 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	65 671 €	344 €	72 793 €	75 262 €	26 089 €	26 621 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	272 881 €
BRETAGNE	58 598 €	0 €	349 310 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 450 €	0 €	31 537 €	441 896 €
CENTRE VAL DE LOIRE	45 469 €	66 €	1 874 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 362 €	0 €	16 619 €	65 514 €
CORSE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GRAND-EST	101 538 €	14 919 €	294 720 €	0 €	33 868 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 723 €	0 €	33 226 €	482 754 €
HAUTS-DE-FRANCE	142 455 €	582 €	448 882 €	0 €	0 €	0 €	-2 034 €	0 €	0 €	10 742 €	0 €	111 623 €	676 108 €
ILE-DE-FRANCE	324 312 €	831 €	90 115 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	11 083 €	66 921 €	94 914 €	598 185 €
NORMANDIE	81 330 €	0 €	7 951 €	0 €	19 787 €	33 460 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	147 352 €
NOUVELLE-AQUITAINE	120 733 €	1 504 €	70 489 €	0 €	9 113 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 085 €	0 €	56 841 €	283 613 €
OCCITANIE	80 826 €	331 €	157 517 €	0 €	0 €	0 €	25 907 €	0 €	0 €	11 709 €	0 €	175 484 €	451 927 €
PAYS DE LA LOIRE	65 671 €	301 €	537 024 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	602 996 €
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	99 516 €	-1 284 €	710 162 €	0 €	107 178 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 912 €	0 €	0 €	928 054 €
TOTAL Métropole	1 325 033 €	18 307 €	1 800 027 €	75 262 €	196 024 €	60 082 €	23 873 €	2 511 €	154 €	64 232 €	27 200 €	735 592 €	4 355 538 €
Guadeloupe	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 522 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 522 €
Guyane	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Martinique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Reunion	170 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	170 €
TOTAL Outre-mer	0 €	170 €	0 €	0 €	-1 522 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL GLOBAL	1 325 033 €	18 477 €	1 800 027 €	75 262 €	194 502 €	60 082 €	23 873 €	2 511 €	154 €	76 165 €	27 200 €	739 970 €	4 428 144 €

\* Hors aide recrutement des apprentis prévu par l'article 123 de la LFI 2015 faisant l'objet d'un ajustement en LFR 2016 pour un montant de 59 M€.



## ANNEXE 2

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2016 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS D'OUTRE MER (SOUS FORME DE DGD)

	Tranche 2016	Total des mesures pérennes de la LFR 2016
	Réforme LMD Masseur Kiné - DAC Provisionnel	
<b>Guadeloupe</b>	0 €	<b>0 €</b>
<b>Martinique</b>	10 103 €	<b>10 103 €</b>
<b>Guyane</b>	0 €	<b>0 €</b>
<b>Réunion</b>	10 103 €	<b>10 103 €</b>
<b>Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	0 €	<b>0 €</b>
<b>Total Outre-mer</b>	<b>20 206 €</b>	<b>20 206 €</b>

ANNEXE 3

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2016 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS (SOUS FORME DE TICPE)

DEPARTEMENTS	Services des parcs de l'équipement transférés en 2010		Services des parcs de l'équipement transférés en 2011		Total des mesures pérennes de la LFR 2016
	Tranche 2016	Tranche 2016	Tranche 2016	Tranche 2016	
	Ajustement des dépenses d'action sociale T2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	Ajustement des dépenses d'action sociale HT2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	Ajustement des dépenses d'action sociale T2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	Ajustement des dépenses d'action sociale HT2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	
Ain	-1 065 €	-563 €			-1 628 €
Ariège			1 931 €	916 €	2 847 €
Alpes-de-Haute-Provence			213 €	117 €	330 €
Alpes-Maritimes					0 €
Alpes-Maritimes	2 543 €	1 263 €	-213 €	-117 €	3 456 €
Ardenne					0 €
Ardeennes					0 €
Arts-et-Miquelaine			-852 €	-467 €	-1 319 €
Aube					0 €
Aube					0 €
Avoyon					0 €
Bouches-du-Rhône	-426 €	-233 €			-659 €
Calvados					0 €
Charente					0 €
Charente-Maritime					0 €
Cher			213 €	117 €	330 €
Cher			1 213 €	617 €	1 830 €
Corse			213 €	117 €	330 €
Corse-du-Sud					0 €
Haute-Corse			-426 €	-233 €	-659 €
Côte-d'Or			852 €	467 €	1 319 €
Côte-d'Or			1 213 €	617 €	1 830 €
Creuse			-213 €	-117 €	-330 €
Dordogne					0 €
Doubs	213 €	117 €			330 €
Doubs					0 €
Eure			-213 €	-117 €	-330 €
Eure-et-Loire			2 981 €	1 633 €	4 614 €
Finistère	639 €	350 €			989 €
Finistère					0 €
Haute-Garonne			426 €	233 €	659 €
Gers			213 €	117 €	330 €
Gironde			-213 €	-117 €	-330 €
Gironde					0 €
Ille-et-Vilaine	-213 €	-117 €	-639 €	-350 €	-1 319 €
Indre					0 €
Indre-et-Loire					0 €
Jura			213 €	117 €	330 €
Jura					0 €
Landes					0 €
Loir-et-Cher	-213 €	-117 €			-330 €
Loir-et-Cher	2 130 €	1 166 €			3 296 €
Loire-Atlantique			213 €	117 €	330 €
Loiret					0 €
Loiret			1 085 €	583 €	1 668 €
Lot-et-Garonne					0 €
Lozère					0 €
Maine-et-Loire			-426 €	-233 €	-659 €
Manche	-1 065 €	-563 €			-1 628 €
Mayenne					0 €
Mayenne	213 €	117 €			330 €
Morbihan			213 €	117 €	330 €
Morbihan			-426 €	-233 €	-659 €
Moselle			-213 €	-117 €	-330 €
Nièvre			213 €	117 €	330 €
Normandie					0 €
Orne					0 €

DEPARTEMENTS	Services des parcs de l'équipement transférés en 2010		Services des parcs de l'équipement transférés en 2011		Total des mesures pérennes de la LFR 2016
	Tranche 2016	Tranche 2016	Tranche 2016	Tranche 2016	
	Ajustement des dépenses d'action sociale T2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	Ajustement des dépenses d'action sociale HT2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	Ajustement des dépenses d'action sociale T2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	Ajustement des dépenses d'action sociale HT2 des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016	
Pas-de-Calais			-426 €		659 €
Puy-de-Dôme				233 €	0 €
Pyénées-Alpiniques			-426 €		0 €
Hautes-Pyrénées				-233 €	-659 €
Pyénées-Orientales	-2 556 €	-1 400 €			0 €
Bas-Rhin					-3 955 €
Rhône	639 €	350 €			989 €
Haute-Saône					0 €
Saône-et-Loire	-4 259 €				0 €
Sartre					-6 592 €
Savoie					330 €
Savoie-Savoie	213 €	117 €	213 €	117 €	0 €
Paris					0 €
Seine-Marltime					330 €
Seine-et-Marne			213 €	117 €	0 €
Yvelines					0 €
Deux-Sèvres					0 €
Somme					0 €
Tarn					0 €
Tarn-et-Garonne					0 €
Var			639 €	350 €	989 €
Vaucluse			-213 €	-117 €	-330 €
Vendée	5 324 €	2 916 €			8 240 €
Vienne					0 €
Vosges					2 631 €
Yonne	426 €	233 €	1 704 €	933 €	659 €
Yonne			639 €	350 €	0 €
Territoire-de-Belfort					0 €
Essonne					0 €
Hauts-de-Seine					0 €
Seine-Saint-Denis			426 €	233 €	659 €
Val-de-Marne					0 €
Val-d'Oise					0 €
<b>TOTAL METROPOLE</b>	<b>2 343 €</b>	<b>1 283 €</b>	<b>7 454 €</b>	<b>4 082 €</b>	<b>15 767 €</b>
Guadeloupe	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Martinique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Guyane	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Reunion	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL OUTRE-MER</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 343 €</b>	<b>1 283 €</b>	<b>7 454 €</b>	<b>4 082 €</b>	<b>15 767 €</b>

ANNEXE 4

LES MESURES NON PÉRENNES PRÉVUES PAR LA LFR POUR 2016 POUR LES RÉGIONS DE MÉTROPOLE (SOUS FORME DE TICPE) ET D'OUTRE-MER (SOUS FORME DE DGD)

REGIONS	Transfert de la gestion des fonds européens - 1ère vague (transfert au 1er juillet 2015)					Transfert de la gestion des fonds européens - 2ème vague (transfert au 1er janvier 2016)			Services des parcs de l'équipement transférés en 2011	Total TICPE	Total DGD
	Compensation des dépenses de fonctionnement	Compensation sur 6 mois des agents non titulaires	Compensation sur 6 mois des fractions d'emploi	Compensation prorata temporis des postes devenus vacants au deuxième semestre 2015	Compensation prorata temporis des postes devenus vacants en 2016	Compensation prorata temporis des postes devenus vacants en 2016	Compensation des CET	Ajustement des dépenses d'action sociale des OPA des PARCS ayant opté pour l'intégration au 1er janvier 2016			
Vecteur de compensation	TICPE MAPTAMINOTRE	TICPE MAPTAMINOTRE	TICPE MAPTAMINOTRE	TICPE MAPTAMINOTRE	TICPE MAPTAMINOTRE	TICPE MAPTAMINOTRE	TICPE MAPTAMINOTRE	TICPE MAPTAMINOTRE	DGD ROM		
AUVERGNE-RHONE-ALPES	1 956 €	0 €	0 €	0 €	75 262 €	3 346 €	31 515 €			112 079 €	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	3 046 €	37 631 €	13 049 €	13 311 €	0 €	0 €	0 €	0 €		67 036 €	
BRETAGNE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	
CENTRE VAL DE LOIRE	68 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		68 €	
CORSE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 595 €	0 €		1 595 €	
GRAND-EST	880 €	0 €	16 934 €	0 €	0 €	0 €	7 500 €	0 €		25 314 €	
HAUTS-DE-FRANCE	544 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 535 €	0 €		7 679 €	
ILE-DE-FRANCE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	33 480 €	9 625 €	0 €		43 085 €	
NORMANDIE	2 422 €	0 €	9 883 €	13 942 €	11 075 €	0 €	7 000 €	0 €		44 322 €	
NOUVELLE AQUITAINE	425 €	0 €	4 586 €	0 €	26 617 €	0 €	400 €	0 €		31 988 €	
OCCITANIE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	
PAYS DE LA LOIRE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 625 €	0 €		1 625 €	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	4 280 €	0 €	53 589 €	0 €	0 €	0 €	280 €	0 €		57 879 €	
<b>Total Métropole</b>	<b>13 630 €</b>	<b>37 631 €</b>	<b>98 012 €</b>	<b>27 252 €</b>	<b>112 954 €</b>	<b>36 806 €</b>	<b>66 655 €</b>	<b>0 €</b>		<b>392 941 €</b>	<b>0 €</b>
GUIADELLOUPE	-186 €	0 €	-762 €	0 €	6 531 €	0 €	0 €	0 €		5 583 €	0 €
MARTINIQUE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	989 €
GUYANE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 500 €	0 €		2 500 €	0 €
REUNION	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	8 750 €	0 €		8 750 €	659 €
<b>TOTAL Outre-mer</b>	<b>-186 €</b>	<b>0 €</b>	<b>-762 €</b>	<b>0 €</b>	<b>6 531 €</b>	<b>0 €</b>	<b>11 250 €</b>	<b>0 €</b>		<b>16 833 €</b>	<b>1 648 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>13 444 €</b>	<b>37 631 €</b>	<b>97 250 €</b>	<b>27 252 €</b>	<b>119 485 €</b>	<b>36 806 €</b>	<b>77 905 €</b>	<b>0 €</b>		<b>409 773 €</b>	<b>1 648 €</b>

## ANNEXE 5

LES MESURES DE LFR POUR 2016 EN FAVEUR DES RÉGIONS FAISANT L'OBJET  
D'UNE COMPENSATION SOUS FORME DE DGD

REGIONS	Personnels Equipement - Services des ports transférés en 2008					TOTAL
	Ajustement de la compensation prorata temporis 2015 des postes devenus vacants en 2015	Ajustement de la compensation en année pleine 2016 des postes devenus vacants en 2015	Compensation prorata temporis des postes devenus vacants en 2016	Ajustement de la compensation des personnels OPA ayant opté pour leur intégration au 01/01/2016	Ajustement de la compensation des dépenses d'action sociale HT2 des personnels OPA ayant opté pour leur intégration au 01/01/2016	
Auvergne - Rhône-Alpes						0 €
Bourgogne - Franche-Comté						0 €
Bretagne						0 €
Centre - Val-de-Loire						0 €
Corse						0 €
Grand-Est						0 €
Hauts-de-France	7 438 €	29 750 €	22 887 €			60 075 €
Ile-de-France						0 €
Normandie			12 715 €			12 715 €
Nouvelle Aquitaine			19 920 €			19 920 €
Occitanie			55 946 €		-467 €	-109 898 €
Pays de la Loire						0 €
Provence - Alpes - Côte d'Azur						0 €
<b>Total métropole</b>	<b>7 438 €</b>	<b>29 750 €</b>	<b>111 468 €</b>	<b>-165 377 €</b>	<b>-467 €</b>	<b>-17 188 €</b>
Guadeloupe						0 €
Martinique						0 €
Guyane						0 €
Réunion						0 €
<b>Total ROM</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>7 438 €</b>	<b>29 750 €</b>	<b>111 468 €</b>	<b>-165 377 €</b>	<b>-467 €</b>	<b>-17 188 €</b>

## ANNEXE 6

## LES MESURES DE LA LFR POUR 2016 EN FAVEUR DES DÉPARTEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION SOUS FORME DE DGD

DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services chargés des routes	TOTAL	DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services chargés des routes	TOTAL	DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services chargés des routes	TOTAL
	Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985			Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985			Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985	
Ain		0 €	Ille-et-Vilaine		0 €	Haute-Saône		0 €
Aisne		0 €	Indre		0 €	Saône-et-Loire		0 €
Allier		0 €	Indre-et-Loire	20 951 €	20 951 €	Sarthe		0 €
Alpes-de-Haute-Provence		0 €	Isère		0 €	Savoie		0 €
Hautes-Alpes		0 €	Jura		0 €	Haute-Savoie		0 €
Alpes-Maritimes		0 €	Landes		0 €	Paris		0 €
Ardèche		0 €	Loir-et-Cher		0 €	Seine-Maritime	20 482 €	20 482 €
Ardennes		0 €	Loire		0 €	Seine-et-Marne		0 €
Ariège		0 €	Haute-Loire		0 €	Yvelines		0 €
Aube		0 €	Loire-Atlantique		0 €	Deux-Sèvres		0 €
Aude		0 €	Loiret		0 €	Somme		0 €
Aveyron		0 €	Lot		0 €	Tarn		0 €
Bouches-du-Rhône		0 €	Lot-et-Garonne		0 €	Tarn-et-Garonne		0 €
Calvados		0 €	Lozère		0 €	Var		0 €
Cantal		0 €	Maine-et-Loire		0 €	Vaucluse		0 €
Charente		0 €	Manche		0 €	Vendée		0 €
Charente-Maritime		0 €	Marne		0 €	Vienne		0 €
Cher		0 €	Haute-Marne		0 €	Haute-Vienne		0 €
Corrèze		0 €	Mayenne		0 €	Vosges		0 €
Corse-du-Sud		0 €	Meurthe-et-Moselle		0 €	Yonne		0 €
Haute-Corse		0 €	Meuse		0 €	Territoire-de-Belfort		0 €
Côte-d'Or		0 €	Morbihan		0 €	Essonne		0 €
Côtes-d'Armor	-76 372 €	-76 372 €	Moselle		0 €	Hauts-de-Seine		0 €
Creuse		0 €	Nièvre		0 €	Seine-Saint-Denis	25 171 €	25 171 €
Dordogne		0 €	Nord		0 €	Val-de-Marne	33 623 €	33 623 €
Doubs		0 €	Oise		0 €	Val-d'Oise	40 071 €	40 071 €
Drôme		0 €	Orne		0 €	<b>TOTAL METROPOLE</b>	<b>169 862 €</b>	<b>169 862 €</b>
Eure		0 €	Pas-de-Calais		0 €	Guadeloupe	-26 238 €	-26 238 €
Eure-et-Loir		0 €	Puy-de-Dôme		0 €	Martinique		0 €
Finistère		0 €	Pyrénées-Atlantiques		0 €	Guyane		0 €
Gard		0 €	Hautes-Pyrénées		0 €	Réunion		0 €
Haute-Garonne		0 €	Pyrénées-Orientales		0 €	<b>TOTAL OUTRE-MER</b>	<b>-26 238 €</b>	<b>-26 238 €</b>
Gers		0 €	Bas-Rhin		0 €	<b>TOTAL</b>	<b>143 624 €</b>	<b>143 624 €</b>
Gironde	105 936 €	105 936 €	Haut-Rhin		0 €			
Hérault		0 €	Rhône		0 €			

## ANNEXE 7

## LES MESURES DE LA LFR POUR 2016 EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE SOUS FORME DE DGD

	Personnels du MEEM - transfert des aérodromes		Personnels du MEEM - transfert du DPF de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes au 1er janvier 2015				TOTAL
	Ajustement compensation prorata temporis 2015 des postes devenus vacants en 2015	Ajustement compensation en année pleine 2016 des postes devenus vacants en 2015	Ajustement compensation des agents de la 1ère vague ayant opté pour l'intégration au 01/01/2016	Ajustement compensation des dépenses d'action sociale HT2 des personnels ayant opté au 01/01/2016	Ajustement poste devenu vacant en 2015 au titre de 2015	Ajustement poste devenu vacant en 2015 au titre de 2016	
Communes et groupements de communes							
Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche	2 479 €	29 750 €					32 229 €
Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise			146 414 €	233 €	830 €	1 549 €	149 026 €
TOTAL	2 479 €	29 750 €	146 414 €	233 €	830 €	1 549 €	181 255 €